



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : MM. BOCCARD, GAUVIN,

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. GUILLOT, RAMACKERS, TRANSBERGER

PV du 11 décembre 2025

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

GRIGNY FC * Seniors * D4/A

Réception du dossier transmis par la Commission Départementale du Football d'Animation.

Considérant que le club de GRIGNY FC a son équipe représentative qui évolue en D4/A.

Considérant que d'après l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 1 équipe Seniors du DAM
- 1 équipe de jeunes quelle que soit la catégorie (U19 – U18 – U17 – U16 – U15 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant que la Commission Départementale du Football d'Animation dit que malgré leur inscription en phase 1, le club de GRIGNY FC n'a pas d'équipe en U10/U11.

Considérant que le club de GRIGNY FC ne possède pas d'équipe de Foot Éducatif.

Considérant que GRIGNY FC est en 3^{ème} année d'infraction (1^{ère} année d'infraction en février 2024 et 2^{ème} année d'infraction en octobre 2024).

Considérant l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide que l'équipe Seniors 1 de GRIGNY FC est classée dernière de son groupe à compter de ce jour, et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine.



Cette dernière peut continuer la compétition hors championnat après accord du Comité Directeur du DEF sur demande du club.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53712532 du 23/11/2025

GRIGNY FC 1 / TREMLIN FOOT 1 * Seniors * D4/A

Evocation du club de TREMLIN FOOT en date du 8 décembre 2025 sur la participation et la qualification du joueur de GRIGNY FC, SANCHES Allone (licence n° 2547116273), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant que lors de la rencontre DRAVEIL FC 3 / GRIGNY FC 1 du 02/11/2025 le joueur SANCHES Allone (licence n° 2547116273) a joué en état de suspension,

Considérant que de ce fait, la Commission a donné match perdu par pénalité à GRIGNY FC,

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
GRIGNY FC 1 : (3 pts, 2 buts)
TREMLIN FOOT 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à TREMLIN FOOT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53713934 du 30/11/2025

SO VERTOIS 1 / BOUSSY-QUINCY FC 2 * Seniors * D5/A

Reprise du dossier.

La Commission met le dossier en délibéré, en attente du rapport de l'arbitre.



Match n° 53711841 du 07/12/2025

EVRY FC 2 / TROIS VALLEES FC 1 * Serniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de TROIS VALLEES FC sur la participation et la qualification du joueur d'EVRY FC, DOUMBIA Karamako, susceptible de ne pas avoir fourni de certificat médical de non-contre-indication.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le 20/09/2025, le joueur DOUMBIA Karamako était mineur le jour de l'enregistrement de sa licence et n'avait pas besoin de fournir un certificat médical de non-contre-indication,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que le 20/09/2025, que la licence du joueur DOUMBIA Karamako a été validée 22/09/2025,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

EVRY FC 2 : (3 pts, 3 buts)

TROIS VALLEES FC 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54582726 du 07/12/2025

IGNY AFC 21 / MASSY 91 FC 23 * U16 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 3, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe U16 21 de MASSY 91 FC disputait une rencontre officielle le 07/12/2025 en championnat R2/B contre MANTOIS 78 FC 22,

Considérant que l'équipe U16 22 de MASSY 91 FC ne disputait pas de rencontre officielle le 07/12/2025 ni le lendemain,



Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 22 de MASSY 91 FC s'est déroulée le 30/11/2025 en Championnat D2/B contre STE GENEVIEVE FC 21,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'un joueur de MASSY 91 FC, AYINA Lenny Koblavi a participé à la rencontre du 30/11/2025 * STE GENEVIEVE FC 21 / MASSY 91 FC 22 avec l'équipe supérieure 22,

Considérant que le joueur de MASSY 91 FC, AYINA Lenny Koblavi a participé et n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MASSY 91 FC 23 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à IGNY AFC 21 (3 pts, 5 buts).

Débit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Crédit : 43,50 € à IGNY AFC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 54584086 du 07/12/2025

VILLEMORISON FC 21 / MONTGERON ES 22 * U16 * D4/D

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VILLEMORISON FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MONTGERON ES, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe U16 21 de MONTGERON ES ne disputait pas de rencontre officielle le 07/12/2025 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 21 de MONTGERON s'est déroulée le 30/11/2025 en Championnat D2/B ETAMPES FC 21,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de MONTGERON ES 22 n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure du 30/11/2025,

Considérant que les joueurs de MONTGERON ES 22 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :



VILLEMORISSON FC 21 : (0 pt, 2 buts)
MONTGERON ES 22 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à VILLEMORISSON FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 54990745 du 07/12/2025
ST CHERON ES 1 / EPINAY 91 FC 1 * Futsal* D1

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'aucune feuille de match papier n'a pu être élaborée (tablette ou papier),

Considérant que les 2 équipes étaient présentes,

Considérant le rapport de l'arbitre énumérant les différents problèmes :

- pas de tablette,
- pas de feuille de match papier,
- buts non conformes,
- Occupation du terrain par 1 match de basket.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait à l'équipe de ST CHERON ES 1 :

ST CHERON ES 1 : (-1 pt, 0 but)
EPINAY 91 FC 1 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.